



TEXTE ADOPTÉ n° 665  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

28 septembre 2021

---

---

## PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux **modalités de représentation des travailleurs indépendants** recourant pour leur **activité aux plateformes** et aux **conditions d'exercice de cette représentation** et portant habilitation du Gouvernement à **compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes,***

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*(Procédure accélérée)*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : **4361** et **4481**.

---

## Article 1<sup>er</sup>

L'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation est ratifiée.

## Article 2

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution le Gouvernement est autorisé, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :
- ② 1° De compléter les règles organisant le dialogue social de secteur, défini à l'article L. 7343-1 du code du travail, entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du même code et les travailleurs indépendants qui y recourent pour leur activité, en définissant :
  - ③ a) Les modalités de représentation de ces plateformes ;
  - ④ b) L'objet et le contenu des accords de secteur, notamment leur champ d'application, leur forme et leur durée, ainsi que les domaines et la périodicité de la négociation obligatoire ;
  - ⑤ c) Les conditions de négociation, de conclusion et de validité des accords de secteur ;
  - ⑥ d) L'articulation des accords de secteur avec les dispositions légales et réglementaires, les contrats conclus entre travailleurs indépendants et plateformes et les chartes établies en application de l'article L. 7342-9 dudit code ainsi qu'avec les accords de plateforme, en déterminant pour quels thèmes de négociation et dans quelles conditions les accords de secteur peuvent primer sur les accords de plateforme, et inversement ;
  - ⑦ e) Les conditions d'application des accords de secteur ainsi que les modalités d'information des travailleurs indépendants sur ces accords ;
  - ⑧ f) Les conditions dans lesquelles les accords de secteur peuvent être rendus obligatoires, par le biais d'une homologation décidée par l'État, pour toutes les plateformes et tous les travailleurs indépendants compris dans leur champ d'application ;

- ⑨ *g) (nouveau)* Les conditions dans lesquelles les organisations représentatives des travailleurs de plateformes et des plateformes au niveau des secteurs mentionnés à l'article L. 7343-1 du même code peuvent recourir à une expertise portant sur les éléments nécessaires à la négociation des accords de secteur et qui peut être d'ordre économique, financier, social, environnemental ou technologique ;
- ⑩ 2° De fixer les règles organisant, au niveau de chacune des plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du code du travail relevant des secteurs d'activité mentionnés à l'article L. 7343-1 du même code, le dialogue social avec les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 7341-1 dudit code qui y recourent pour leur activité, en définissant :
- ⑪ *a)* Les modalités de représentation des travailleurs indépendants ainsi que les conditions d'exercice de cette représentation, en particulier, le cas échéant, les garanties offertes aux représentants en termes de protection contre la rupture du contrat ;
- ⑫ *b)* L'objet et le contenu des accords de plateforme, notamment leur champ d'application, leur forme et leur durée, ainsi que, le cas échéant, les domaines et la périodicité de la négociation obligatoire ;
- ⑬ *c)* Les conditions de négociation, de conclusion et de validité des accords de plateforme ;
- ⑭ *d)* L'articulation des accords de plateforme avec les dispositions légales et réglementaires, les contrats conclus entre travailleurs indépendants et plateformes et les chartes établies en application de l'article L. 7342-9 du même code ;
- ⑮ *e)* Les conditions d'application des accords de plateforme ainsi que les modalités d'information des travailleurs indépendants sur ces accords ;
- ⑯ *f)* Les modalités selon lesquelles les plateformes assurent l'information et la consultation des travailleurs indépendants sur les conditions d'exercice de leur activité ;
- ⑰ 3° De compléter les missions de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article L. 7345-1 du code du travail, afin de lui permettre :
- ⑱ *a)* De fixer, au nom de l'État, la liste des organisations représentatives des plateformes au niveau des secteurs définis à l'article L. 7343-1 du même code ;

- ⑲) b) D'homologuer, au nom de l'État, les accords de secteur ;
- ⑳) c) D'exercer un rôle de médiation entre les plateformes et les travailleurs indépendants, notamment en cas de suspension provisoire ou de rupture du contrat commercial à l'initiative de la plateforme ;
- ㉑) d) D'exercer un rôle d'expertise, d'analyse et de proposition concernant l'activité des plateformes et de leurs travailleurs ;
- ㉒) 4° De compléter les obligations incombant aux plateformes mentionnées à l'article L. 1326-1 du code des transports à l'égard des travailleurs indépendants qui y recourent, afin de renforcer l'autonomie de ces derniers dans l'exercice de leur activité :
- ㉓) a) En améliorant les modalités selon lesquelles ils sont informés sur les propositions de prestation, notamment en ce qui concerne la destination, et peuvent y souscrire, notamment en disposant d'un délai raisonnable pour se prononcer sur ces propositions ;
- ㉔) b) En leur garantissant une marge d'autonomie pour déterminer les modalités de réalisation des prestations, notamment en ce qui concerne l'itinéraire, et les moyens mis en œuvre à cet effet, tels que le matériel utilisé.
- ㉕) Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 septembre 2021.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*



ISSN 1240 - 8468